

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 15 juin 2016

N/Réf. : CODEP-STR-2016-024252

Monsieur le directeur

EQIOM

Cimenterie de Héming
Route de Lorquin
57830 HEMING

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2016
Référence inspection : INSNP-STR-2016-1199
Référence autorisation : T570350 & T570400

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 juin 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection.

L'inspecteur a fait le point sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants au sein de votre établissement. Il a notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Une visite des installations a également été réalisée.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôles de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection.

L'inspecteur a constaté que le programme des contrôles de radioprotection (internes et externes) n'a pas été établi. De plus, l'inspecteur a relevé que vous ne réalisez pas de contrôles techniques internes. Seules des mesures d'ambiance sont effectuées chaque mois. Enfin, les non-conformités mentionnées dans les rapports de contrôles externes ne font pas l'objet d'actions correctives tracées.

Demande A.1 : Je vous demande d'établir votre programme des contrôles de radioprotection dans le respect des exigences de la décision susvisée. Je vous demande également de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection selon les modalités et périodicités réglementaires. Enfin, je vous demande d'assurer la traçabilité des actions correctives mises en œuvre en réponse aux non-conformités mentionnées dans les rapports de contrôle de radioprotection.

Conformité de l'installation « Bruker S8 Tiger »

Les installations où sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à poste fixe sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

Vous avez présenté à l'inspecteur un rapport de conformité à la norme NFC 15-160 générique pour les installations de type « Bruker S8 Tiger ». Toutefois, plusieurs items de conformité n'ont toujours pas fait l'objet d'une évaluation.

Demande A.2 : Je vous demande d'établir puis de me transmettre un rapport complet justifiant de la conformité de votre enceinte autoprotégée aux dispositions décrites dans la décision susvisée.

B. Compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

C. Observations

- **C.1 :** Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 supprime la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, les établissements détenant et/ou utilisant des sources radioactives sous forme scellée sont désormais soumis au régime d'autorisation du code de la santé publique. A l'occasion de la demande de renouvellement de l'autorisation des générateurs électriques de rayons X qui interviendra au second semestre 2016, je vous invite à intégrer les pièces justificatives concernant la source scellée (chromatographe) en vue du regroupement de l'ensemble de vos installations sous une seule autorisation délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire.

-0-

- **C.2 :** L'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique est un exercice distinct de l'analyse des postes de travail conduisant au classement des travailleurs.

-0-

- **C.3** : Les consignes de sécurité ne sont plus à jour (coordonnées et références réglementaires obsolètes, utilisation de l'arrêt d'urgence non mentionné pour les générateurs de rayons X) et ne sont pas toujours affichées au près des installations.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS